

## Modifications rétroactives non enregistrées (jusqu'au 31 mars 2025)

Le tableau ci-dessous résume les modifications rétroactives examinées par l'ARSF qui n'ont **pas** été enregistrées en vertu de la LRR telles qu'elles ont été déposées, ou concernant lesquelles l'ARSF a fait savoir qu'elle n'enregistrerait pas ces modifications si elles étaient déposées. Les décisions de l'ARSF reposent sur les arguments présentés par les administrateurs de régimes ainsi que sur les attentes et l'approche de l'ARSF en vertu de la Ligne directrice.

Les décisions prises dans ce contexte sont propres aux circonstances particulières de chaque modification, et l'on ne devrait pas considérer qu'elles créent un précédent pour des cas futurs. L'ARSF continuera d'évaluer chaque situation en fonction des circonstances et des facteurs qui lui sont propres.

	Résumé succinct de la modification examinée	Justification de la décision de l'ARSF
1.	Une modification visant à réduire la formule de calcul des prestations dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées a été déposée six mois après la date d'entrée en vigueur de la modification.	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a indiqué que le dépôt tardif s'expliquait par des processus d'approbation interne ayant pris six mois. Toutefois, ces processus sont régis et contrôlés par l'administrateur et auraient dû être pris en compte pour que la modification soit déposée dans les délais. Les participants au régime ont été informés des changements avant la modification, mais l'administrateur n'a pas fait preuve d'une transparence totale, car les participants ne savaient pas qu'ils avaient</p>

		<p>droit pendant six mois de plus à l'application de la formule de calcul menant à des prestations plus élevées en vertu des modalités du régime. L'administrateur n'a pas suffisamment démontré que l'impact était négligeable pour les participants et n'a pas fourni dans sa soumission d'argument à l'appui de l'équité.</p> <p>L'ARSF a exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée de façon à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date de dépôt de la modification, et à ce que les participants concernés reçoivent le montant des prestations plus élevées pour la période de six mois.</p>
<p><b>2.</b></p>	<p>Une modification visant à supprimer des cotisations supplémentaires de l'employeur dans le cadre d'un régime de retraite à cotisations déterminées a été déposée onze mois et demi après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a fait savoir que les participants avaient été informés des changements. Toutefois, il n'a pas fait preuve d'une transparence totale, car les participants ne savaient pas qu'ils avaient droit à des cotisations de l'employeur plus élevées en vertu des modalités du régime pour la période de onze mois et demi. Même si l'administrateur a fait valoir que le fournisseur de services tiers était responsable de l'administration du régime et du respect des exigences</p>

		<p>réglementaires, c'est l'administrateur qui est en dernier ressort responsable de la conformité avec les exigences législatives. L'administrateur n'a présenté aucun argument concernant l'équité ou l'importance relative de la modification.</p> <p>L'ARSF a exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée de façon à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date de dépôt de la modification, et à ce que les participants concernés bénéficient des cotisations de l'employeur plus élevées ainsi que des revenus de placement correspondants pour la période de onze mois et demi.</p>
<p><b>3.</b></p>	<p>Une modification visant à réduire les cotisations de l'employeur dans le cadre d'un régime de retraite à cotisations déterminées non contributif a été déposée sept mois après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a fait valoir que les participants avaient été informés de la modification et avaient eu suffisamment de temps pour faire part de leurs observations avant son entrée en vigueur. Toutefois, l'administrateur n'a pas fait preuve d'une transparence totale, car les participants ignoraient qu'ils avaient droit pour la période de sept mois à des cotisations de l'employeur plus élevées en vertu des</p>

modalités du régime. Même si l'administrateur a indiqué qu'un problème de communication entre ses deux agents les avait amenés à croire que l'autre agent déposerait la modification, c'est en fin de compte l'administrateur qui est responsable de veiller au respect des exigences législatives.

L'administrateur du régime a fait valoir que les modalités du régime exigeaient uniquement que l'employeur verse ses cotisations à la fin de l'année d'affiliation des participants (et non chaque mois) et que, par conséquent, les participants n'auraient pas eu droit au taux de cotisation plus élevé pendant la période de sept mois. Pourtant, les modalités du régime indiquaient que les cotisations de l'employeur seraient versées périodiquement tout au long de l'année (et non à la fin de l'année), et le paragraphe 4 (4) 3.1 du Règlement 909 exige que les cotisations déterminées payables par l'employeur soient versées au moins une fois par mois.

Enfin, l'administrateur du régime a indiqué que la modification était le résultat de l'incidence de la COVID-19 sur les revenus de l'employeur. Toutefois, la modification a été déposée en 2023 et la Ligne directrice *Intervention de gestion d'urgence pour le secteur des*

*régimes de retraite* publiée en avril 2020 par l'ARSF comme suite à la COVID-19 traitait clairement de l'obligation pour les régimes de retraite à cotisations déterminées de se conformer aux exigences de la LRR lors de la modification de régimes visant à réduire les cotisations. Plus précisément, la Ligne directrice stipulait que « [t]oute modification relative aux cotisations obligatoires d'un employeur ou d'un participant ne peut être apportée que pour l'avenir et doit être appuyée par une modification apportée au texte du régime et les participants au régime concernés doivent en être avisés. La modification des clauses du texte d'un régime de retraite doit être déposée à l'ARSF avant sa date d'entrée en vigueur. » L'ARSF a appliqué cette disposition uniformément pendant la pandémie de COVID-19.

L'ARSF a exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée de façon à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date de dépôt de la modification, et à ce que les participants concernés bénéficient des cotisations de l'employeur plus élevées ainsi que des revenus de placement correspondants pour la période de sept mois.

4. Un régime de retraite contributif à cotisations déterminées a été modifié afin d'imposer un plafond aux gains d'un participant qui servent à calculer les cotisations du participant et les cotisations de l'employeur. La modification a été déposée neuf ans après sa date d'entrée en vigueur.

L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification.

L'administrateur du régime a indiqué que la modification avait été déposée rétroactivement afin de garantir la conformité des modalités du régime avec le mode d'administration du régime au cours des neuf années précédentes. L'administrateur a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une modification rétroactive défavorable, sans fournir de justification à l'appui de cet argument.

L'administrateur du régime a indiqué qu'il avait consulté les participants au régime, qui ont confirmé avoir connaissance de la modification passée du régime (même si elle n'avait pas été déposée jusque-là). L'administrateur a aussi fait valoir que le fait d'exiger des cotisations en vertu des modalités antérieures du régime pour la période de neuf ans constituerait un avantage injuste et inéquitable pour les participants ayant les moyens de cotiser rétroactivement, ainsi qu'un fardeau financier pour d'autres participants.

L'argumentation de l'administrateur du régime reposait principalement sur le fait que les participants étaient au courant du plafond des gains avant d'adhérer au régime

		<p>et que toute obligation de verser des cotisations supplémentaires constituerait un fardeau pour certains participants au régime.</p> <p>L'ARSF a exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée de façon à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date de dépôt de la modification, et à ce que les participants concernés aient la possibilité de cotiser et de bénéficier des cotisations de contrepartie de l'employeur (ainsi que des revenus de placement correspondants) sans plafonnement des gains pendant la période de 9 ans.</p>
<p><b>5.</b></p>	<p>Un régime de retraite contributif à cotisations déterminées a été modifié afin de mettre fin aux cotisations pour les employés non syndiqués (qui participeraient désormais à un REER collectif aux mêmes taux de cotisation que le régime de retraite) et de cesser l'adhésion de nouveaux employés non syndiqués au régime (lesquels seraient au lieu de cela affiliés au REER collectif aux mêmes taux de cotisation que le régime de retraite). La modification a été déposée cinq mois après sa date d'entrée en vigueur.</p>	<p>L'administrateur du régime a reconnu qu'il s'agissait d'une modification rétroactive défavorable et qu'une mesure corrective s'imposait.</p> <p>L'administrateur du régime a indiqué que les participants et les employés avaient été informés des changements et que les participants et employés concernés s'étaient vu verser les mêmes cotisations au REER collectif que celles qu'ils auraient reçues en vertu du régime de retraite pendant la période de cinq mois.</p>

		<p>L'administrateur du régime a proposé que, afin de minimiser les perturbations pour les participants et employés concernés tout en garantissant l'assujettissement des cotisations en question à la LRR, toutes les cotisations au REER collectif concernées par la modification soient immobilisées conformément aux exigences de la LRR à cet égard. Cette proposition a été jugée acceptable par l'ARSF.</p> <p>L'ARSF a également exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée pour qu'elle ne soit pas antérieure à la date à laquelle la modification a été déposée.</p>
<p><b>6.</b></p>	<p>Une modification visant à geler les gains des participants aux fins du calcul des prestations pour service futur dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées a été déposée deux mois après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'administrateur du régime n'a pas présenté à l'ARSF d'arguments motivant pourquoi celle-ci devrait exercer son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'ARSF a demandé à l'administrateur du régime de l'information sur le nombre de participants concernés et l'ampleur des répercussions pour chacun d'entre eux. L'information reçue montre une incidence sur les prestations de retraite de certains participants dont les</p>

		<p>gains avaient augmenté entre la date d'entrée en vigueur de la modification et sa date de dépôt.</p> <p>L'ARSF a exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée de façon à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date de dépôt de la modification, et à ce que les participants concernés bénéficient du montant de cotisations plus élevé pendant la période de deux mois.</p>
<p>7.</p>	<p>Une modification visant à réduire les cotisations de l'employeur à un régime de retraite non contributif à cotisations déterminées comptant un seul participant (qui est également l'administrateur du régime et le propriétaire de l'employeur promoteur du régime) a été déposée trois ans après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.</p> <p>L'administrateur du régime a indiqué que les changements étaient dus à des difficultés de l'entreprise liées à la COVID-19, que le participant était au courant des changements et que le dépôt tardif de la modification était dû à une inadvertance. Cependant, les changements avaient une incidence significative sur les prestations du participant au titre du régime.</p> <p>L'ARSF a exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée de façon à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date de dépôt de la modification.</p>

<p><b>8.</b></p>	<p>Un administrateur de régime de retraite a sollicité l'avis de l'ARSF sur un projet de modification du volet contributif à cotisations déterminées d'un régime de retraite qui offre à la fois des prestations déterminées et des prestations à cotisations déterminées. Le projet de modification aurait corrigé rétroactivement une erreur de rédaction dans le texte révisé du régime déposé antérieurement. Du fait de cette erreur, une augmentation des cotisations de l'employeur qui ne devait s'appliquer qu'aux participants embauchés après une certaine date était appliquée de façon erronée à tous les participants. Le projet de modification aurait été déposé plus de deux ans après le dépôt du texte révisé du régime.</p> <p>L'administrateur du régime a indiqué que l'erreur de rédaction était involontaire et que les participants au régime comprenaient les prestations dont ils étaient censés bénéficier en vertu du régime. Les participants avaient été informés du projet de modification et aucun d'entre eux n'avait soulevé de préoccupations à ce sujet.</p>	<p>L'ARSF a exprimé des doutes quant à la possibilité d'enregistrer le projet de modification en vertu de la LRR s'il était déposé. Bien que les participants aient été informés du projet de modification, il n'était pas clair qu'ils aient été informés de leur droit à des cotisations de l'employeur plus élevées en vertu des modalités du régime pour la période de deux ans. De plus, comme l'indique la Ligne directrice, l'ARSF n'a pas le pouvoir de rectifier les erreurs de rédaction dans les modalités d'un régime de retraite, car cela relève de la compétence des tribunaux.</p> <p>L'administrateur du régime a en fin de compte demandé la rectification des modalités du régime devant les tribunaux.</p>

**9.** Le texte révisé d'un régime de retraite à cotisations déterminées a été déposé pour modifier la définition du terme « gains » sur lesquels les cotisations étaient basées afin d'exclure certaines rémunérations. La modification était censée entrer en vigueur plus de quatre ans avant le dépôt du texte révisé.

L'ARSF n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire d'enregistrer la modification telle que déposée.

L'administrateur du régime a indiqué que le régime avait été administré conformément aux changements et que le livret destiné aux participants avait été révisé afin de refléter ces changements, de sorte que les participants ne s'attendaient pas à bénéficier de prestations plus élevées. Toutefois, l'administrateur n'a pas fait preuve d'une transparence totale, car les participants n'étaient pas informés de leur droit à des cotisations plus élevées en vertu des modalités du régime pour la période de quatre ans.

L'administrateur du régime a également fait valoir que les changements n'avaient pas d'incidence importante sur les prestations de retraite, les droits ou les obligations des participants concernés, ce que l'ARSF a contesté.

L'ARSF a exigé que la date d'entrée en vigueur de la modification soit corrigée de façon à ce qu'elle ne soit pas antérieure à la date de dépôt du texte révisé du régime, et à ce que les participants concernés bénéficient de montants des cotisations plus élevés,

		ainsi que des revenus de placement correspondants, pour la période de quatre ans.
--	--	--